



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-191

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-03-09-00080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/913 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)?? (5 pages)	Page 4
R32-2023-03-09-00081 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/914 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)?? (3 pages)	Page 10
R32-2023-03-09-00082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/915 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)?? (5 pages)	Page 14
R32-2023-03-09-00083 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/916 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)?? (3 pages)	Page 20
R32-2023-03-09-00084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/917 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)?? (4 pages)	Page 24
R32-2023-03-09-00085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/918 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)?? (5 pages)	Page 29
R32-2023-03-09-00086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/919 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)?? (5 pages)	Page 35
R32-2023-03-09-00087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/920 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)?? (5 pages)	Page 41
R32-2023-03-09-00088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/921 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)?? (5 pages)	Page 47
R32-2023-03-09-00089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/922 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)?? (4 pages)	Page 53

R32-2023-03-09-00090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/923 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)?? (5 pages)	Page 58
R32-2023-03-09-00091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/924 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)?? (5 pages)	Page 64
R32-2023-03-09-00092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/925 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)?? (5 pages)	Page 70
R32-2023-03-31-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1004 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)?? (4 pages)	Page 76
R32-2023-03-31-00067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1035 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)?? (3 pages)	Page 81
R32-2023-03-31-00068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1036 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)?? (4 pages)	Page 85
R32-2023-03-31-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1037 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)?? (4 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00080

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/913
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/913 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2022 est fixé à **47 720 042 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	250 597 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	195 842 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	54 755 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	1 227 796 €				
- IFAQ MCO :	1 139 013 €		- IFAQ SSR :	88 783 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	9 226 231 €				
- Total Dotation populationnelle :	9 067 033 €				
- Phase 1 :	8 246 134 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	820 899 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	159 198 €				
- Phase 1 :	159 198 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	16 581 458 €	(R :	1 033 885 € / NR :	11 580 843 € / JPE :	3 966 730 €)
- Total MIG MCO :	4 250 600 €	(R :	281 489 € / NR :	2 381 € / JPE :	3 966 730 €)
- Phase 1 :	3 266 948 €	(R :	191 739 € / NR :	0 € / JPE :	3 075 209 €)
- Phase 2 :	683 996 €	(R :	89 750 € / NR :	0 € / JPE :	594 246 €)
- Phase 3 :	299 656 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	297 275 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	12 330 858 €	(R :	752 396 € / NR :	11 578 462 €)	
- Phase 1 :	3 847 774 €	(R :	723 621 € / NR :	3 124 153 €)	
- Phase 2 :	4 238 189 €	(R :	0 € / NR :	4 238 189 €)	
- Phase 3 :	4 244 895 €	(R :	28 775 € / NR :	4 216 120 €)	
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	15 815 997 €				
- TOTAL DAF - SSR :	14 601 277 €	(R :	13 224 779 € / NR :	1 376 498 €)	
- Phase 1 :	14 222 013 €	(R :	13 224 779 € / NR :	997 234 €)	
- Phase 2 :	261 205 €	(R :	0 € / NR :	261 205 €)	
- Phase 3 :	117 562 €	(R :	0 € / NR :	117 562 €)	
- Phase 3 Bis :	497 €	(R :	0 € / NR :	497 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	129 747 €	(R :	66 882 € / NR :	49 522 € / JPE :	13 343 €)
- Total MIG SSR :	13 343 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 343 €)
- Phase 1 :	13 343 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 343 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	116 404 €	(R :	66 882 €	/ NR :	49 522 €)
- Phase 1 :	84 308 €	(R :	66 882 €	/ NR :	17 426 €)
- Phase 2 :	16 162 €	(R :	0 €	/ NR :	16 162 €)
- Phase 3 :	16 431 €	(R :	0 €	/ NR :	16 431 €)
- Phase 3 Bis :	- 497 €	(R :	0 €	/ NR :	- 497 €)
- DMA théorique 2022 :	1 084 973 €				
- TOTAL USLD :	4 617 963 €	(R :	3 868 849 €	/ NR :	749 114 €)
- Phase 1 :	4 428 554 €	(R :	3 868 849 €	/ NR :	559 705 €)
- Phase 2 :	78 641 €	(R :	0 €	/ NR :	78 641 €)
- Phase 3 :	110 768 €	(R :	0 €	/ NR :	110 768 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/913

- TOTAL FORFAITS :	250 597 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	195 842 €		
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	54 755 €		
- DOTATION IFAQ :	1 227 796 €		
- IFAQ MCO :	1 139 013 €	- IFAQ SSR :	88 783 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	9 226 231 €		
- Total Dotation populationnelle :	9 067 033 €		
- Phase 1 :	8 246 134 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	820 899 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	159 198 €		
- Phase 1 :	159 198 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	4 250 600 €		
- Phase 1 :	3 266 948 €	- Phase 2 :	683 996 €
- Phase 3 :	299 656 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	12 330 858 €		
- Phase 1 :	3 847 774 €	- Phase 2 :	4 238 189 €
- Phase 3 :	4 244 895 €	- Phase 3 Bis :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	16 581 458 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 033 885 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	11 580 843 €
- Total MCO JPE :	3 966 730 €

- TOTAL SSR :	15 815 997 €		
- TOTAL DAF SSR :	14 601 277 €		
- Phase 1 :	14 222 013 €	- Phase 2 :	261 205 €
- Phase 3 :	117 562 €	- Phase 3 Bis :	497 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	497 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	497 €		
- TOTAL MIG SSR :	13 343 €		
- Phase 1 :	13 343 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	116 404 €		
- Phase 1 :	84 308 €	- Phase 2 :	16 162 €
- Phase 3 :	16 431 €	- Phase 3 Bis :	497 €
- Mesures AC SSR non reductibles :-	497 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	497 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	129 747 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	49 522 €
- Total MIG SSR JPE :	13 343 €

- DMA théorique 2022 : 1 084 973 €

- TOTAL USLD : 4 617 963 €

- Phase 1 : 4 428 554 €

- Phase 3 : 110 768 €

- Phase 2 : 78 641 €

- Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL GENERAL : 47 720 042 €

- Phase 1 : 36 830 910 €

- Phase 2 : 5 278 193 €

- Phase 3 : 5 610 939 €

- Phase 3 Bis : 0 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00081

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/914
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/914 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus

aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 387 382 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	56 535 €								
- IFAQ MCO :		34 946 €							
- IFAQ SSR :				21 589 €					
- TOTAL MIGAC MCO :	1 838 828 €	(R :	9 068 €	/ NR :	1 807 317 €	/ JPE :	22 443 €)		
- Total MIG MCO :	22 443 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	22 443 €)		
- Phase 1 :	19 591 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	19 591 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	2 852 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 852 €)		
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC MCO :	1 816 385 €	(R :	9 068 €	/ NR :	1 807 317 €)			
- Phase 1 :	263 039 €	(R :	9 068 €	/ NR :	253 971 €)			
- Phase 2 :	209 638 €	(R :	0 €	/ NR :	209 638 €)			
- Phase 3 :	1 343 708 €	(R :	0 €	/ NR :	1 343 708 €)			
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- TOTAL SSR :	4 492 019 €								
- TOTAL DAF - SSR :	4 167 280 €	(R :	3 352 582 €	/ NR :	814 698 €)			
- Phase 1 :	3 876 937 €	(R :	3 352 582 €	/ NR :	524 355 €)			
- Phase 2 :	52 804 €	(R :	0 €	/ NR :	52 804 €)			
- Phase 3 :	237 374 €	(R :	0 €	/ NR :	237 374 €)			
- Phase 3 Bis :	165 €	(R :	0 €	/ NR :	165 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 061 €)		
- Total MIG SSR :	4 061 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 061 €)		
- Phase 1 :	4 061 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 061 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2022 :	320 678 €								

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/914

- DOTATION IFAQ :	56 535 €		
- IFAQ MCO :	34 946 €	- IFAQ SSR :	21 589 €
- TOTAL MIG MCO :	22 443 €		
- Phase 1 :	19 591 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 852 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 816 385 €		
- Phase 1 :	263 039 €	- Phase 2 :	209 638 €
- Phase 3 :	1 343 708 €	- Phase 3 Bis :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 838 828 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	9 068 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 807 317 €
- Total MCO JPE :	22 443 €

- TOTAL SSR :	4 492 019 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 167 280 €		
- Phase 1 :	3 876 937 €	- Phase 2 :	52 804 €
- Phase 3 :	237 374 €	- Phase 3 Bis :	165 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	165 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	165 €		

- TOTAL MIG SSR :	4 061 €		
- Phase 1 :	4 061 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €

- TOTAL AC SSR :	0 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	165 €	- Phase 3 Bis :	-165 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :-	165 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	165 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	4 061 €

- DMA théorique 2022 : 320 678 €

- TOTAL GENERAL :	6 387 382 €
- Phase 1 :	4 540 841 €
- Phase 2 :	262 442 €
- Phase 3 :	1 584 099 €
- Phase 3 Bis :	0 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00082

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/915
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2022/P3BIS/915 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **19 498 031 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 444 171 €					
- IFAQ MCO :	405 440 €		- IFAQ SSR :	38 731 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 127 932 €				
- Total Dotation populationnelle :	5 054 272 €				
- Phase 1 :	4 596 675 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	457 597 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	73 660 €				
- Phase 1 :	73 660 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	6 746 737 €	(R :	274 102 € /NR :	5 319 545 € /JPE :	1 153 090 €)
- Total MIG MCO :	1 153 090 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	1 153 090 €)
- Phase 1 :	970 364 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	970 364 €)
- Phase 2 :	72 199 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	72 199 €)
- Phase 3 :	110 527 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	110 527 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	5 593 647 €	(R :	274 102 € /NR :	5 319 545 €)	
- Phase 1 :	1 958 878 €	(R :	273 588 € /NR :	1 685 290 €)	
- Phase 2 :	1 386 307 €	(R :	0 € /NR :	1 386 307 €)	
- Phase 3 :	2 148 462 €	(R :	514 € /NR :	2 147 948 €)	
- Phase 3 Bis :	100 000 €	(R :	0 € /NR :	100 000 €)	
- TOTAL SSR :	4 830 486 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 532 460 €	(R :	3 044 643 € /NR :	1 487 817 €)	
- Phase 1 :	3 367 254 €	(R :	3 044 643 € /NR :	322 611 €)	
- Phase 2 :	132 462 €	(R :	0 € /NR :	132 462 €)	
- Phase 3 :	1 032 584 €	(R :	0 € /NR :	1 032 584 €)	
- Phase 3 Bis :	160 €	(R :	0 € /NR :	160 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	150 €	(R :	0 € /NR :	150 € /JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	150 €	(R :	0 € /NR :	150 €)	
- Phase 1 :	150 €	(R :	0 € /NR :	150 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € /NR :	0 €)	
- Phase 3 :	160 €	(R :	0 € /NR :	160 €)	
- Phase 3 Bis :	- 160 €	(R :	0 € /NR :	- 160 €)	
- DMA théorique 2022 :	297 876 €				

- TOTAL USLD :	2 348 705 €	(R :	1 937 479 €	/ NR :	411 226 €)
- Phase 1 :	2 271 782 €	(R :	1 937 479 €	/ NR :	334 303 €)
- Phase 2 :	27 897 €	(R :	0 €	/ NR :	27 897 €)
- Phase 3 :	49 026 €	(R :	0 €	/ NR :	49 026 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/915

- DOTATION IFAQ : 444 171 €			
- IFAQ MCO :	405 440 €	- IFAQ SSR :	38 731 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 127 932 €			
- Total Dotation populationnelle : 5 054 272 €			
- Phase 1 :	4 596 675 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	457 597 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 73 660 €			
- Phase 1 :	73 660 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 1 153 090 €			
- Phase 1 :	970 364 €	- Phase 2 :	72 199 €
- Phase 3 :	110 527 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO : 5 593 647 €			
- Phase 1 :	1 958 878 €	- Phase 2 :	1 386 307 €
- Phase 3 :	2 148 462 €	- Phase 3 Bis :	100 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 100 000 €			
- Admissions directes personnes âgées - filières gériatriques :			100 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	6 746 737 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	274 102 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 319 545 €
- Total MCO JPE :	1 153 090 €

- TOTAL SSR : 4 830 486 €			
- TOTAL DAF SSR : 4 532 460 €			
- Phase 1 :	3 367 254 €	- Phase 2 :	132 462 €
- Phase 3 :	1 032 584 €	- Phase 3 Bis :	160 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 160 €			
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :			160 €
- TOTAL AC SSR : 150 €			
- Phase 1 :	150 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	160 €	- Phase 3 Bis :	160 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :- 160 €			
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-			160 €

- TOTAL MIGAC SSR :	150 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	150 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	297 876 €		
- TOTAL USLD :	2 348 705 €		
- Phase 1 :	2 271 782 €	- Phase 2 :	27 897 €
- Phase 3 :	49 026 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	19 498 031 €		
- Phase 1 :	13 980 810 €		
- Phase 2 :	1 618 865 €		
- Phase 3 :	3 798 356 €		
- Phase 3 Bis :	100 000 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00083

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/916
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/916 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus

aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 420 705 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	33 142 €								
- IFAQ MCO :		17 397 €							
- IFAQ SSR :						15 745 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	807 157 €	(R :	16 900 €	/ NR :	756 240 €	/ JPE :	34 017 €)		
- Total MIG MCO :	34 017 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	34 017 €)		
- Phase 1 :	28 145 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	28 145 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	5 872 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 872 €)		
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC MCO :	773 140 €	(R :	16 900 €	/ NR :	756 240 €				
- Phase 1 :	338 628 €	(R :	16 900 €	/ NR :	321 728 €				
- Phase 2 :	399 084 €	(R :	0 €	/ NR :	399 084 €				
- Phase 3 :	35 428 €	(R :	0 €	/ NR :	35 428 €				
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €				
- TOTAL SSR :	2 580 406 €								
- TOTAL DAF - SSR :	2 349 596 €	(R :	2 038 043 €	/ NR :	311 553 €				
- Phase 1 :	2 308 294 €	(R :	2 038 043 €	/ NR :	270 251 €				
- Phase 2 :	13 200 €	(R :	0 €	/ NR :	13 200 €				
- Phase 3 :	27 992 €	(R :	0 €	/ NR :	27 992 €				
- Phase 3 Bis :	110 €	(R :	0 €	/ NR :	110 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 €	/ NR :	0 €				
- Phase 1 :	16 192 €	(R :	16 192 €	/ NR :	0 €				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €				
- Phase 3 :	110 €	(R :	0 €	/ NR :	110 €				
- Phase 3 Bis :	- 110 €	(R :	0 €	/ NR :	- 110 €				
- DMA théorique 2022 :	214 618 €								

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/916

- DOTATION IFAQ : 33 142 €

- IFAQ MCO : 17 397 € - IFAQ SSR : 15 745 €

- TOTAL MIG MCO : 34 017 €

- Phase 1 : 28 145 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 5 872 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL AC MCO : 773 140 €

- Phase 1 : 338 628 € - Phase 2 : 399 084 €
- Phase 3 : 35 428 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	807 157 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	16 900 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	756 240 €
- Total MCO JPE :	34 017 €

- TOTAL SSR : 2 580 406 €

- TOTAL DAF SSR : 2 349 596 €

- Phase 1 : 2 308 294 € - Phase 2 : 13 200 €
- Phase 3 : 27 992 € - Phase 3 Bis : 110 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 110 €
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 110 €

- TOTAL AC SSR : 16 192 €

- Phase 1 : 16 192 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 110 € - Phase 3 Bis : 110 €

- Mesures AC SSR non reductibles :- 110 €
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : - 110 €

- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	16 192 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 214 618 €

- TOTAL GENERAL : 3 420 705 €

- Phase 1 : 2 939 019 €
- Phase 2 : 412 284 €
- Phase 3 : 69 402 €
- Phase 3 Bis : 0 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00084

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/917
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/917 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 610 178 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	193 514 €				
- IFAQ MCO :	180 099 €		- IFAQ SSR :	13 415 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 198 813 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 151 125 €				
- Phase 1 :	1 956 369 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	194 756 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	47 688 €				
- Phase 1 :	47 688 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 784 763 €	(R :	20 205 € / NR :	1 671 429 € / JPE :	93 129 €)
- Total MIG MCO :	95 510 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	93 129 €)
- Phase 1 :	78 722 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	78 722 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	16 788 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	14 407 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 689 253 €	(R :	20 205 € / NR :	1 669 048 €)	
- Phase 1 :	613 909 €	(R :	20 205 € / NR :	593 704 €)	
- Phase 2 :	650 745 €	(R :	0 € / NR :	650 745 €)	
- Phase 3 :	424 599 €	(R :	0 € / NR :	424 599 €)	
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	1 433 088 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 290 343 €	(R :	1 053 813 € / NR :	236 530 €)	
- Phase 1 :	1 258 787 €	(R :	1 053 813 € / NR :	204 974 €)	
- Phase 2 :	19 843 €	(R :	0 € / NR :	19 843 €)	
- Phase 3 :	11 642 €	(R :	0 € / NR :	11 642 €)	
- Phase 3 Bis :	71 €	(R :	0 € / NR :	71 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	71 €	(R :	0 € / NR :	71 €)	
- Phase 3 Bis :	71 €	(R :	0 € / NR :	71 €)	
- DMA théorique 2022 :	142 599 €				

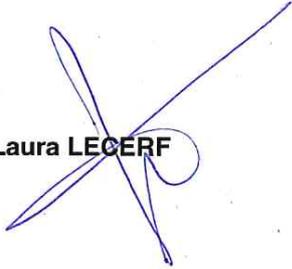
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/917

- DOTATION IFAQ : 193 514 €

- IFAQ MCO : 180 099 € - IFAQ SSR : 13 415 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 198 813 €

- Total Dotation populationnelle : 2 151 125 €

- Phase 1 : 1 956 369 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 194 756 € - Phase 3 Bis : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 47 688 €

- Phase 1 : 47 688 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 95 510 €

- Phase 1 : 78 722 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 16 788 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 689 253 €

- Phase 1 : 613 909 € - Phase 2 : 650 745 €
- Phase 3 : 424 599 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 784 763 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	20 205 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 671 429 €
- Total MCO JPE :	93 129 €

- TOTAL SSR : 1 433 088 €

- TOTAL DAF SSR : 1 290 343 €

- Phase 1 : 1 258 787 € - Phase 2 : 19 843 €
- Phase 3 : 11 642 € - Phase 3 Bis : 71 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 71 €
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 71 €

- TOTAL AC SSR : 146 €

- Phase 1 : 146 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 71 € - Phase 3 Bis : 71 €

- Mesures AC SSR non reconductibles :- 71 €
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :- 71 €

- TOTAL MIGAC SSR :	146 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 142 599 €

- TOTAL GENERAL : 5 610 178 €

- Phase 1 : 4 291 734 €
- Phase 2 : 670 588 €
- Phase 3 : 647 856 €
- Phase 3 Bis : 0 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00085

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/918
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/918 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2022 est fixé à **52 506 524 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	318 626 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	270 392 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	48 234 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	790 368 €				
- IFAQ MCO :	767 886 €		- IFAQ SSR :	22 482 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 912 376 €				
- Total Dotation populationnelle :	7 780 657 €				
- Phase 1 :	7 076 222 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	704 435 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	131 719 €				
- Phase 1 :	131 719 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	19 123 911 €	(R :	7 874 065 € / NR :	9 022 509 € / JPE :	2 227 337 €)
- Total MIG MCO :	4 056 134 €	(R :	1 799 856 € / NR :	28 941 € / JPE :	2 227 337 €)
- Phase 1 :	3 712 057 €	(R :	1 799 856 € / NR :	0 € / JPE :	1 912 201 €)
- Phase 2 :	120 164 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	120 164 €)
- Phase 3 :	223 913 €	(R :	0 € / NR :	28 941 € / JPE :	194 972 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	15 067 777 €	(R :	6 074 209 € / NR :	8 993 568 €)	
- Phase 1 :	8 209 097 €	(R :	6 073 181 € / NR :	2 135 916 €)	
- Phase 2 :	2 162 733 €	(R :	0 € / NR :	2 162 733 €)	
- Phase 3 :	4 635 947 €	(R :	1 028 € / NR :	4 634 919 €)	
- Phase 3 Bis :	60 000 €	(R :	0 € / NR :	60 000 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	19 190 093 €				
- Phase 1 :	18 916 971 €				
- Phase 2 :	135 617 €				
- Phase 3 :	137 505 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL SSR :	2 736 489 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 451 797 €	(R :	2 118 955 € / NR :	332 842 €)	
- Phase 1 :	2 421 772 €	(R :	2 118 955 € / NR :	302 817 €)	
- Phase 2 :	15 168 €	(R :	0 € / NR :	15 168 €)	
- Phase 3 :	14 738 €	(R :	0 € / NR :	14 738 €)	
- Phase 3 Bis :	119 €	(R :	0 € / NR :	119 €)	

- TOTAL MIGAC SSR :	45 762 €	(R :	11 089 € / NR :	34 673 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	45 762 €	(R :	11 089 € / NR :	34 673 €)	
- Phase 1 :	30 030 €	(R :	11 089 € / NR :	18 941 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	15 851 €	(R :	0 € / NR :	15 851 €)	
- Phase 3 Bis :	- 119 €	(R :	0 € / NR :	- 119 €)	
- DMA théorique 2022 :	238 930 €				
- TOTAL USLD :	2 434 661 €	(R :	1 981 186 € / NR :	453 475 €)	
- Phase 1 :	2 356 193 €	(R :	1 981 186 € / NR :	375 007 €)	
- Phase 2 :	28 049 €	(R :	0 € / NR :	28 049 €)	
- Phase 3 :	50 419 €	(R :	0 € / NR :	50 419 €)	
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/918

- TOTAL FORFAITS :	318 626 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	270 392 €		
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	48 234 €		
- DOTATION IFAQ :	790 368 €		
- IFAQ MCO :	767 886 €	- IFAQ SSR :	22 482 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 912 376 €		
- Total Dotation populationnelle :	7 780 657 €		
- Phase 1 :	7 076 222 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	704 435 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	131 719 €		
- Phase 1 :	131 719 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	4 056 134 €		
- Phase 1 :	3 712 057 €	- Phase 2 :	120 164 €
- Phase 3 :	223 913 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	15 067 777 €		
- Phase 1 :	8 209 097 €	- Phase 2 :	2 162 733 €
- Phase 3 :	4 635 947 €	- Phase 3 Bis :	60 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	60 000 €		
- Admissions directes personnes âgées - Appel à projet :	60 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	19 123 911 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 874 065 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	9 022 509 €		
- Total MCO JPE :	2 227 337 €		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :		19 190 093 €	
- Phase 1 :	18 916 971 €		
- Phase 2 :	135 617 €		
- Phase 3 :	137 505 €		
- Phase 3 Bis :	0 €		
- TOTAL SSR :	2 736 489 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 451 797 €		
- Phase 1 :	2 421 772 €	- Phase 2 :	15 168 €
- Phase 3 :	14 738 €	- Phase 3 Bis :	119 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	119 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	119 €		
- TOTAL AC SSR :	45 762 €		
- Phase 1 :	30 030 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	15 851 €	- Phase 3 Bis :	119 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :-	119 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	119 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	45 762 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	11 089 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	34 673 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 238 930 €

- TOTAL USLD : 2 434 661 €

- Phase 1 : 2 356 193 €

- Phase 3 : 50 419 €

- Phase 2 : 28 049 €

- Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL GENERAL : 52 506 524 €

- Phase 1 : 44 201 463 €

- Phase 2 : 2 461 731 €

- Phase 3 : 5 783 330 €

- Phase 3 Bis : 60 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00086

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/919
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC
(FINESS N° 620001834)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/919 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2022 est fixé à **71 386 512 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 1 168 252 €					
- IFAQ MCO :	946 157 €			- IFAQ SSR :	222 095 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 480 952 €					
- Total Dotation populationnelle : 5 332 911 €					
- Phase 1 :	4 850 087 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	482 824 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité : 148 041 €					
- Phase 1 :	148 041 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO : 19 088 585 € (R :	3 052 850 € / NR :	15 568 143 € / JPE :	467 592 €)		
- Total MIG MCO : 671 038 € (R :	201 065 € / NR :	2 381 € / JPE :	467 592 €)		
- Phase 1 : 564 537 € (R :	201 065 € / NR :	0 € / JPE :	363 472 €)		
- Phase 2 : 60 707 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	60 707 €)		
- Phase 3 : 45 794 € (R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	43 413 €)		
- Phase 3 Bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC MCO : 18 417 547 € (R :	2 851 785 € / NR :	15 565 762 €)			
- Phase 1 : 12 254 315 € (R :	2 851 785 € / NR :	9 402 530 €)			
- Phase 2 : 6 475 998 € (R :	0 € / NR :	6 475 998 €)			
- Phase 3 : - 412 766 € (R :	0 € / NR :	- 412 766 €)			
- Phase 3 Bis : 100 000 € (R :	0 € / NR :	100 000 €)			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 10 254 479 €					
- Phase 1 :	10 078 397 €				
- Phase 2 :	176 082 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL SSR :	32 050 294 €				
- TOTAL DAF - SSR : 28 639 304 € (R :	25 589 544 € / NR :	3 049 760 €)			
- Phase 1 : 27 816 415 € (R :	25 589 544 € / NR :	2 226 871 €)			
- Phase 2 : 688 296 € (R :	0 € / NR :	688 296 €)			
- Phase 3 : 134 593 € (R :	0 € / NR :	134 593 €)			
- Phase 3 Bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			

- TOTAL MIGAC SSR :	899 401 €	(R :	196 795 €	/ NR :	342 255 €	/ JPE :	360 351 €)
- Total MIG SSR :	360 351 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	360 351 €)
- Phase 1 :	360 351 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	360 351 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	539 050 €	(R :	196 795 €	/ NR :	342 255 €)	
- Phase 1 :	436 392 €	(R :	196 795 €	/ NR :	239 597 €)	
- Phase 2 :	495 064 €	(R :	0 €	/ NR :	495 064 €)	
- Phase 3 :	392 406 €	(R :	0 €	/ NR :	392 406 €)	
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	2 446 598 €						
- ACE théorique 2022 :	64 991 €						
- TOTAL USLD :	3 343 950 €	(R :	2 632 095 €	/ NR :	711 855 €)	
- Phase 1 :	3 245 997 €	(R :	2 632 095 €	/ NR :	613 902 €)	
- Phase 2 :	69 356 €	(R :	0 €	/ NR :	69 356 €)	
- Phase 3 :	28 597 €	(R :	0 €	/ NR :	28 597 €)	
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/919

- DOTATION IFAQ : 1 168 252 €

- IFAQ MCO : 946 157 € - IFAQ SSR : 222 095 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 480 952 €

- Total Dotation populationnelle : 5 332 911 €

- Phase 1 : 4 850 087 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 482 824 € - Phase 3 Bis : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 148 041 €

- Phase 1 : 148 041 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 671 038 €

- Phase 1 : 564 537 € - Phase 2 : 60 707 €

- Phase 3 : 45 794 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL AC MCO : 18 417 547 €

- Phase 1 : 12 254 315 € - Phase 2 : 6 475 998 €

- Phase 3 : - 412 766 € - Phase 3 Bis : 100 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 100 000 €

- Admissions directes personnes âgées - filières gériatriques : 100 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 19 088 585 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 3 052 850 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 15 568 143 €

- Total MCO JPE : 467 592 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 10 254 479 €

- Phase 1 : 10 078 397 €

- Phase 2 : 176 082 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL SSR : 32 050 294 €

- TOTAL DAF SSR : 28 639 304 €

- Phase 1 : 27 816 415 € - Phase 2 : 688 296 €

- Phase 3 : 134 593 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 360 351 €

- Phase 1 : 360 351 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL AC SSR : 539 050 €

- Phase 1 : 436 392 € - Phase 2 : 495 064 €

- Phase 3 : - 392 406 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	899 401 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	196 795 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	342 255 €
- Total MIG SSR JPE :	360 351 €

- DMA théorique 2022 : 2 446 598 €

- ACE théoriques 2022 : 64 991 €

- TOTAL USLD : 3 343 950 €

- Phase 1 : 3 245 997 €

- Phase 3 : 28 597 €

- Phase 2 : 69 356 €

- Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL GENERAL : 71 386 512 €

- Phase 1 : 63 434 373 €

- Phase 2 : 7 965 503 €

- Phase 3 : - 113 364 €

- Phase 3 Bis : 100 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00087

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/920
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/920 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **81 827 903 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	114 797 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	114 797 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	731 352 €				
- IFAQ MCO :	695 629 €		- IFAQ SSR :	35 723 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	13 814 806 €				
- Total Dotation populationnelle :	13 701 545 €				
- Phase 1 :	12 461 052 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	1 240 493 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	113 261 €				
- Phase 1 :	113 261 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	35 788 243 €	(R :	7 284 804 € / NR :	18 214 732 € / JPE :	10 288 707 €)
- Total MIG MCO :	12 923 253 €	(R :	2 604 306 € / NR :	30 240 € / JPE :	10 288 707 €)
- Phase 1 :	11 191 762 €	(R :	2 514 556 € / NR :	0 € / JPE :	8 677 206 €)
- Phase 2 :	1 403 919 €	(R :	89 750 € / NR :	0 € / JPE :	1 314 169 €)
- Phase 3 :	327 572 €	(R :	0 € / NR :	30 240 € / JPE :	297 332 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	22 864 990 €	(R :	4 680 498 € / NR :	18 184 492 €)	
- Phase 1 :	10 163 815 €	(R :	4 652 751 € / NR :	5 511 064 €)	
- Phase 2 :	8 690 043 €	(R :	0 € / NR :	8 690 043 €)	
- Phase 3 :	3 851 132 €	(R :	27 747 € / NR :	3 823 385 €)	
- Phase 3 Bis :	160 000 €	(R :	0 € / NR :	160 000 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	19 227 167 €				
- Phase 1 :	18 908 468 €				
- Phase 2 :	183 134 €				
- Phase 3 :	135 565 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL SSR :	7 822 703 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 113 696 €	(R :	5 414 306 € / NR :	1 699 390 €)	
- Phase 1 :	6 916 229 €	(R :	5 414 306 € / NR :	1 501 923 €)	
- Phase 2 :	141 048 €	(R :	0 € / NR :	141 048 €)	
- Phase 3 :	56 183 €	(R :	0 € / NR :	56 183 €)	
- Phase 3 Bis :	236 €	(R :	0 € / NR :	236 €)	

- TOTAL MIGAC SSR :	231 604 € (R :	85 916 € / NR :	0 € / JPE :	145 688 €)
- Total MIG SSR :	145 688 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	145 688 €)
- Phase 1 :	145 688 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	145 688 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 Bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	85 916 € (R :	85 916 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	85 916 € (R :	85 916 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	236 € (R :	0 € / NR :	236 €)	
- Phase 3 Bis :	- 236 € (R :	0 € / NR :	- 236 €)	
- DMA théorique 2022 :	477 403 €			
- TOTAL USLD :	4 328 835 € (R :	3 457 961 € / NR :	870 874 €)	
- Phase 1 :	4 190 952 € (R :	3 457 961 € / NR :	732 991 €)	
- Phase 2 :	46 103 € (R :	0 € / NR :	46 103 €)	
- Phase 3 :	91 780 € (R :	0 € / NR :	91 780 €)	
- Phase 3 Bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/920

- TOTAL FORFAITS :	114 797 €		
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	114 797 €		
- DOTATION IFAQ :	731 352 €		
- IFAQ MCO :	695 629 €	- IFAQ SSR :	35 723 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	13 814 806 €		
- Total Dotation populationnelle :	13 701 545 €		
- Phase 1 :	12 461 052 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	1 240 493 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	113 261 €		
- Phase 1 :	113 261 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	12 923 253 €		
- Phase 1 :	11 191 762 €	- Phase 2 :	1 403 919 €
- Phase 3 :	327 572 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	22 864 990 €		
- Phase 1 :	10 163 815 €	- Phase 2 :	8 690 043 €
- Phase 3 :	3 851 132 €	- Phase 3 Bis :	160 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	160 000 €		
- Admissions directes personnes âgées - filières gériatriques :	100 000 €		
- Admissions directes personnes âgées - Appel à projet :	60 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	35 788 243 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 284 804 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	18 214 732 €		
- Total MCO JPE :	10 288 707 €		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :		19 227 167 €	
- Phase 1 :	18 908 468 €		
- Phase 2 :	183 134 €		
- Phase 3 :	135 565 €		
- Phase 3 Bis :	0 €		
- TOTAL SSR :	7 822 703 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 113 696 €		
- Phase 1 :	6 916 229 €	- Phase 2 :	141 048 €
- Phase 3 :	56 183 €	- Phase 3 Bis :	236 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	236 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	236 €		
- TOTAL MIG SSR :	145 688 €		
- Phase 1 :	145 688 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €

- TOTAL AC SSR :	85 916 €		
- Phase 1 :	85 916 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	236 €	- Phase 3 Bis :	236 €
- Mesures AC SSR non reductibles :-	236 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	236 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	231 604 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	85 916 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	145 688 €

- DMA théorique 2022 : 477 403 €

- TOTAL USLD :	4 328 835 €		
- Phase 1 :	4 190 952 €	- Phase 2 :	46 103 €
- Phase 3 :	91 780 €	- Phase 3 Bis :	0 €

- TOTAL GENERAL :	81 827 903 €
- Phase 1 :	65 499 451 €
- Phase 2 :	10 464 247 €
- Phase 3 :	5 704 205 €
- Phase 3 Bis :	160 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00088

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/921
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/921 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **37 171 967 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	191 928 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	191 928 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	578 422 €				
- IFAQ MCO :	535 206 €			- IFAQ SSR :	43 216 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 539 396 €				
- Total Dotation populationnelle :	5 459 012 €				
- Phase 1 :	4 964 771 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	494 241 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	80 384 €				
- Phase 1 :	80 384 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	19 717 445 €	(R :	912 629 € / NR :	16 753 804 € / JPE :	2 051 012 €)
- Total MIG MCO :	2 836 350 €	(R :	785 338 € / NR :	0 € / JPE :	2 051 012 €)
- Phase 1 :	2 520 385 €	(R :	785 338 € / NR :	0 € / JPE :	1 735 047 €)
- Phase 2 :	213 035 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	213 035 €)
- Phase 3 :	102 930 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	102 930 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	16 881 095 €	(R :	127 291 € / NR :	16 753 804 €)	
- Phase 1 :	2 991 558 €	(R :	113 931 € / NR :	2 877 627 €)	
- Phase 2 :	2 066 341 €	(R :	0 € / NR :	2 066 341 €)	
- Phase 3 :	11 823 196 €	(R :	13 360 € / NR :	11 809 836 €)	
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	8 641 939 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 141 798 €	(R :	3 943 521 € / NR :	2 198 277 €)	
- Phase 1 :	4 389 192 €	(R :	3 943 521 € / NR :	445 671 €)	
- Phase 2 :	211 506 €	(R :	0 € / NR :	211 506 €)	
- Phase 3 :	1 540 888 €	(R :	0 € / NR :	1 540 888 €)	
- Phase 3 Bis :	212 €	(R :	0 € / NR :	212 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 019 182 €	(R :	6 524 € / NR :	2 008 761 € / JPE :	3 897 €)
- Total MIG SSR :	3 897 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 897 €)
- Phase 1 :	3 897 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 897 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	2 015 285 €	(R :	6 524 € / NR :	2 008 761 €)
- Phase 1 :	2 011 672 €	(R :	6 524 € / NR :	2 005 148 €)
- Phase 2 :	2 241 €	(R :	0 € / NR :	2 241 €)
- Phase 3 :	1 584 €	(R :	0 € / NR :	1 584 €)
- Phase 3 Bis :	- 212 €	(R :	0 € / NR :	- 212 €)

- DMA théorique 2022 : 480 959 €

- TOTAL USLD :	2 502 837 €	(R :	1 954 749 € / NR :	548 088 €)
- Phase 1 :	2 412 255 €	(R :	1 954 749 € / NR :	457 506 €)
- Phase 2 :	32 962 €	(R :	0 € / NR :	32 962 €)
- Phase 3 :	57 620 €	(R :	0 € / NR :	57 620 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/921

- TOTAL FORAITS :	191 928 €		
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	191 928 €		
- DOTATION IFAQ :	578 422 €		
- IFAQ MCO :	535 206 €	- IFAQ SSR :	43 216 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 539 396 €		
- Total Dotation populationnelle :	5 459 012 €		
- Phase 1 :	4 964 771 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	494 241 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	80 384 €		
- Phase 1 :	80 384 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 836 350 €		
- Phase 1 :	2 520 385 €	- Phase 2 :	213 035 €
- Phase 3 :	102 930 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	16 881 095 €		
- Phase 1 :	2 991 558 €	- Phase 2 :	2 066 341 €
- Phase 3 :	11 823 196 €	- Phase 3 Bis :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	19 717 445 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	912 629 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	16 753 804 €
- Total MCO JPE :	2 051 012 €

- TOTAL SSR :	8 641 939 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 141 798 €		
- Phase 1 :	4 389 192 €	- Phase 2 :	211 506 €
- Phase 3 :	1 540 888 €	- Phase 3 Bis :	212 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	212 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	212 €		

- TOTAL MIG SSR :	3 897 €		
- Phase 1 :	3 897 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	2 015 285 €		
- Phase 1 :	2 011 672 €	- Phase 2 :	2 241 €
- Phase 3 :	1 584 €	- Phase 3 Bis :	212 €
- Mesures AC SSR non reductibles :-	212 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	212 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	2 019 182 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	6 524 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	2 008 761 €
- Total MIG SSR JPE :	3 897 €

- DMA théorique 2022 : 480 959 €

- TOTAL USLD : 2 502 837 €

- Phase 1 : 2 412 255 €

- Phase 3 : 57 620 €

- Phase 2 : 32 962 €

- Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL GENERAL : 37 171 967 €

- Phase 1 : 20 623 344 €

- Phase 2 : 2 526 085 €

- Phase 3 : 14 022 538 €

- Phase 3 Bis : 0 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00089

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/922
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/922 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **29 724 839 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	71 214 €		
- IFAQ MCO :	40 202 €	- IFAQ SSR :	31 012 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 583 825 € (R :	117 091 € / NR :	1 335 786 € / JPE : 130 948 €)
- Total MIG MCO :	217 657 € (R :	84 328 € / NR :	2 381 € / JPE : 130 948 €)
- Phase 1 :	187 806 € (R :	84 328 € / NR :	0 € / JPE : 103 478 €)
- Phase 2 :	6 731 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 6 731 €)
- Phase 3 :	23 120 € (R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE : 20 739 €)
- Phase 3 Bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	1 366 168 € (R :	32 763 € / NR :	1 333 405 €)
- Phase 1 :	309 799 € (R :	32 763 € / NR :	277 036 €)
- Phase 2 :	489 421 € (R :	0 € / NR :	489 421 €)
- Phase 3 :	566 948 € (R :	0 € / NR :	566 948 €)
- Phase 3 Bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	20 284 994 €		
- Phase 1 :	19 618 058 €		
- Phase 2 :	136 036 €		
- Phase 3 :	530 900 €		
- Phase 3 Bis :	0 €		
- TOTAL SSR :	5 113 994 €		
- TOTAL DAF - SSR :	4 750 561 € (R :	4 356 414 € / NR :	394 147 €)
- Phase 1 :	3 097 209 € (R :	2 803 414 € / NR :	293 795 €)
- Phase 2 :	66 660 € (R :	0 € / NR :	66 660 €)
- Phase 3 :	1 586 507 € (R :	1 553 000 € / NR :	33 507 €)
- Phase 3 Bis :	185 € (R :	0 € / NR :	185 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	5 735 € (R :	5 735 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	5 735 € (R :	5 735 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	5 735 € (R :	5 735 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	185 € (R :	0 € / NR :	185 €)
- Phase 3 Bis :	185 € (R :	0 € / NR :	185 €)
- DMA théorique 2022 :	357 698 €		
- TOTAL USLD :	2 670 812 € (R :	2 223 218 € / NR :	447 594 €)
- Phase 1 :	2 584 682 € (R :	2 223 218 € / NR :	361 464 €)
- Phase 2 :	29 375 € (R :	0 € / NR :	29 375 €)
- Phase 3 :	56 755 € (R :	0 € / NR :	56 755 €)
- Phase 3 Bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/922

- DOTATION IFAQ :	71 214 €		
- IFAQ MCO :	40 202 €	- IFAQ SSR :	31 012 €
- TOTAL MIG MCO :	217 657 €		
- Phase 1 :	187 806 €	- Phase 2 :	6 731 €
- Phase 3 :	23 120 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 366 168 €		
- Phase 1 :	309 799 €	- Phase 2 :	489 421 €
- Phase 3 :	566 948 €	- Phase 3 Bis :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 583 825 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	117 091 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	1 335 786 €
- Total MCO JPE :	130 948 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	20 284 994 €		
- Phase 1 :	19 618 058 €		
- Phase 2 :	136 036 €		
- Phase 3 :	530 900 €		
- Phase 3 Bis :	0 €		
- TOTAL SSR :	5 113 994 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 750 561 €		
- Phase 1 :	3 097 209 €	- Phase 2 :	66 660 €
- Phase 3 :	1 586 507 €	- Phase 3 Bis :	185 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	185 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	185 €		
- TOTAL AC SSR :	5 735 €		
- Phase 1 :	5 735 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	185 €	- Phase 3 Bis :	185 €
- Mesures AC SSR non reductibles :-	185 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	185 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	5 735 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	357 698 €		
- TOTAL USLD :	2 670 812 €		
- Phase 1 :	2 584 682 €	- Phase 2 :	29 375 €
- Phase 3 :	56 755 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	29 724 839 €		
- Phase 1 :	26 232 201 €		
- Phase 2 :	728 223 €		
- Phase 3 :	2 764 415 €		
- Phase 3 Bis :	0 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00090

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/923
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/923 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à 47 319 040 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	301 345 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	301 345 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	530 242 €				
- IFAQ MCO :	465 757 €			- IFAQ SSR :	64 485 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 169 736 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 069 686 €				
- Phase 1 :	5 520 157 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	549 529 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	100 050 €				
- Phase 1 :	100 050 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	15 583 954 €	(R :	7 664 691 €	/ NR :	6 746 771 € / JPE : 1 172 492 €)
- Total MIG MCO :	1 172 492 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 172 492 €)
- Phase 1 :	925 618 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 925 618 €)
- Phase 2 :	125 402 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 125 402 €)
- Phase 3 :	121 472 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 121 472 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	14 411 462 €	(R :	7 664 691 €	/ NR :	6 746 771 €)
- Phase 1 :	9 357 582 €	(R :	7 635 916 €	/ NR :	1 721 666 €)
- Phase 2 :	2 001 611 €	(R :	0 €	/ NR :	2 001 611 €)
- Phase 3 :	2 952 269 €	(R :	28 775 €	/ NR :	2 923 494 €)
- Phase 3 Bis :	100 000 €	(R :	0 €	/ NR :	100 000 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	13 378 453 €				
- Phase 1 :	12 936 213 €				
- Phase 2 :	138 939 €				
- Phase 3 :	303 301 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL SSR :	10 105 268 €				
- TOTAL DAF - SSR :	9 186 595 €	(R :	8 273 086 €	/ NR :	913 509 €)
- Phase 1 :	8 610 453 €	(R :	7 800 286 €	/ NR :	810 167 €)
- Phase 2 :	48 433 €	(R :	0 €	/ NR :	48 433 €)
- Phase 3 :	527 363 €	(R :	472 800 €	/ NR :	54 563 €)
- Phase 3 Bis :	346 €	(R :	0 €	/ NR :	346 €)

- TOTAL MIGAC SSR :	113 334 €	(R :	71 508 € / NR :	14 987 € / JPE :	26 839 €)
- Total MIG SSR :	26 839 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 839 €)
- Phase 1 :	26 839 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 839 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	86 495 €	(R :	71 508 € / NR :	14 987 €)	
- Phase 1 :	79 637 €	(R :	71 508 € / NR :	8 129 €)	
- Phase 2 :	3 592 €	(R :	0 € / NR :	3 592 €)	
- Phase 3 :	3 612 €	(R :	0 € / NR :	3 612 €)	
- Phase 3 Bis :	346 €	(R :	0 € / NR :	346 €)	
- DMA théorique 2022 :	805 339 €				
- TOTAL USLD :	1 250 042 €	(R :	956 724 € / NR :	293 318 €)	
- Phase 1 :	1 232 269 €	(R :	956 724 € / NR :	275 545 €)	
- Phase 2 :	2 594 €	(R :	0 € / NR :	2 594 €)	
- Phase 3 :	15 179 €	(R :	0 € / NR :	15 179 €)	
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/923

- TOTAL FORFAITS :	301 345 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	301 345 €		
- DOTATION IFAQ :	530 242 €		
- IFAQ MCO :	465 757 €	- IFAQ SSR :	64 485 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 169 736 €		
- Total Dotation populationnelle :	6 069 686 €		
- Phase 1 :	5 520 157 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	549 529 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	100 050 €		
- Phase 1 :	100 050 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 172 492 €		
- Phase 1 :	925 618 €	- Phase 2 :	125 402 €
- Phase 3 :	121 472 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	14 411 462 €		
- Phase 1 :	9 357 582 €	- Phase 2 :	2 001 611 €
- Phase 3 :	2 952 269 €	- Phase 3 Bis :	100 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	100 000 €		
- Admissions directes personnes âgées - filières gériatriques :	100 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	15 583 954 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 664 691 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 746 771 €
- Total MCO JPE :	1 172 492 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :		13 378 453 €	
- Phase 1 :	12 936 213 €		
- Phase 2 :	138 939 €		
- Phase 3 :	303 301 €		
- Phase 3 Bis :	0 €		
- TOTAL SSR :	10 105 268 €		
- TOTAL DAF SSR :	9 186 595 €		
- Phase 1 :	8 610 453 €	- Phase 2 :	48 433 €
- Phase 3 :	527 363 €	- Phase 3 Bis :	346 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	346 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	346 €		
- TOTAL MIG SSR :	26 839 €		
- Phase 1 :	26 839 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €

- TOTAL AC SSR :	86 495 €		
- Phase 1 :	79 637 €	- Phase 2 :	3 592 €
- Phase 3 :	3 612 €	- Phase 3 Bis :	- 346 €
- Mesures AC SSR non reductibles :-	346 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	346 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	113 334 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	71 508 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	14 987 €
- Total MIG SSR JPE :	26 839 €

- DMA théorique 2022 : 805 339 €

- TOTAL USLD :	1 250 042 €		
- Phase 1 :	1 232 269 €	- Phase 2 :	2 594 €
- Phase 3 :	15 179 €	- Phase 3 Bis :	0 €

- TOTAL GENERAL :	47 319 040 €
- Phase 1 :	40 425 744 €
- Phase 2 :	2 320 571 €
- Phase 3 :	4 472 725 €
- Phase 3 Bis :	100 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00091

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/924
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N°
620101360)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/924 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2022 est fixé à **25 897 022 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 605 601 €					
- IFAQ MCO :	520 979 €			- IFAQ SSR :	84 622 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 512 500 €				
- Total Dotation populationnelle :	5 425 815 €				
- Phase 1 :	4 934 580 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	491 235 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	86 685 €				
- Phase 1 :	86 685 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	8 355 318 €	(R :	2 170 068 € / NR :	5 761 816 € / JPE :	423 434 €)
- Total MIG MCO :	2 485 323 €	(R :	2 023 011 € / NR :	38 878 € / JPE :	423 434 €)
- Phase 1 :	2 340 186 €	(R :	2 023 011 € / NR :	0 € / JPE :	317 175 €)
- Phase 2 :	51 210 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	51 210 €)
- Phase 3 :	93 927 €	(R :	0 € / NR :	38 878 € / JPE :	55 049 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	5 869 995 €	(R :	147 057 € / NR :	5 722 938 €)	
- Phase 1 :	1 771 840 €	(R :	146 543 € / NR :	1 625 297 €)	
- Phase 2 :	2 030 055 €	(R :	0 € / NR :	2 030 055 €)	
- Phase 3 :	1 968 100 €	(R :	514 € / NR :	1 967 586 €)	
- Phase 3 Bis :	100 000 €	(R :	0 € / NR :	100 000 €)	
- TOTAL SSR :	8 678 529 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 607 757 €	(R :	6 435 955 € / NR :	1 171 802 €)	
- Phase 1 :	7 447 290 €	(R :	6 435 955 € / NR :	1 011 335 €)	
- Phase 2 :	60 755 €	(R :	0 € / NR :	60 755 €)	
- Phase 3 :	99 237 €	(R :	0 € / NR :	99 237 €)	
- Phase 3 Bis :	475 €	(R :	0 € / NR :	475 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	245 945 €	(R :	53 305 € / NR :	45 106 € / JPE :	147 534 €)
- Total MIG SSR :	147 534 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	147 534 €)
- Phase 1 :	147 534 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	147 534 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	98 411 €	(R :	53 305 € / NR :	45 106 €)
- Phase 1 :	243 036 €	(R :	53 305 € / NR :	189 731 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	- 144 150 €	(R :	0 € / NR :	- 144 150 €)
- Phase 3 Bis :	- 475 €	(R :	0 € / NR :	- 475 €)
- DMA théorique 2022 :	824 827 €			
- TOTAL USLD :	2 745 074 €	(R :	2 184 747 € / NR :	560 327 €)
- Phase 1 :	2 636 469 €	(R :	2 184 747 € / NR :	451 722 €)
- Phase 2 :	38 363 €	(R :	0 € / NR :	38 363 €)
- Phase 3 :	70 242 €	(R :	0 € / NR :	70 242 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/924

- DOTATION IFAQ : 605 601 €

- IFAQ MCO : 520 979 € - IFAQ SSR : 84 622 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 512 500 €

- Total Dotation populationnelle : 5 425 815 €

- Phase 1 : 4 934 580 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 491 235 € - Phase 3 Bis : 0 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 86 685 €

- Phase 1 : 86 685 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 2 485 323 €

- Phase 1 : 2 340 186 € - Phase 2 : 51 210 €

- Phase 3 : 93 927 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL AC MCO : 5 869 995 €

- Phase 1 : 1 771 840 € - Phase 2 : 2 030 055 €

- Phase 3 : 1 968 100 € - Phase 3 Bis : 100 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 100 000 €

- Admissions directes personnes âgées - filières gériatriques : 100 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 8 355 318 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 2 170 068 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 761 816 €

- Total MCO JPE : 423 434 €

- TOTAL SSR : 8 678 529 €

- TOTAL DAF SSR : 7 607 757 €

- Phase 1 : 7 447 290 € - Phase 2 : 60 755 €

- Phase 3 : 99 237 € - Phase 3 Bis : 475 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 475 €

- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 475 €

- TOTAL MIG SSR : 147 534 €

- Phase 1 : 147 534 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL AC SSR : 98 411 €

- Phase 1 : 243 036 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 144 150 € - Phase 3 Bis : 475 €

- Mesures AC SSR non reconductibles :- 475 €

- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : - 475 €

- TOTAL MIGAC SSR : 245 945 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 53 305 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 45 106 €

- Total MIG SSR JPE : 147 534 €

- DMA théorique 2022 : 824 827 €

- TOTAL USLD :	2 745 074 €		
- Phase 1 :	2 636 469 €	- Phase 2 :	38 363 €
- Phase 3 :	70 242 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	25 897 022 €		
- Phase 1 :	21 038 048 €		
- Phase 2 :	2 180 383 €		
- Phase 3 :	2 578 591 €		
- Phase 3 Bis :	100 000 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-09-00092

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/925
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/925 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **21 132 732 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 345 109 €					
- IFAQ MCO :	320 480 €			- IFAQ SSR :	24 629 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 612 818 €				
- Total Dotation populationnelle :	4 547 279 €				
- Phase 1 :	4 135 583 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	411 696 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	65 539 €				
- Phase 1 :	65 539 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 127 389 €	(R :	362 714 € / NR :	4 133 423 € / JPE :	631 252 €)
- Total MIG MCO :	746 941 €	(R :	113 308 € / NR :	2 381 € / JPE :	631 252 €)
- Phase 1 :	551 048 €	(R :	113 308 € / NR :	0 € / JPE :	437 740 €)
- Phase 2 :	107 927 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	107 927 €)
- Phase 3 :	87 966 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	85 585 €)
- Phase 3 Bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 380 448 €	(R :	249 406 € / NR :	4 131 042 €)	
- Phase 1 :	1 451 038 €	(R :	236 046 € / NR :	1 214 992 €)	
- Phase 2 :	1 244 826 €	(R :	0 € / NR :	1 244 826 €)	
- Phase 3 :	1 584 584 €	(R :	13 360 € / NR :	1 571 224 €)	
- Phase 3 Bis :	100 000 €	(R :	0 € / NR :	100 000 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	6 917 902 €				
- Phase 1 :	6 805 055 €				
- Phase 2 :	54 417 €				
- Phase 3 :	58 430 €				
- Phase 3 Bis :	0 €				
- TOTAL SSR :	2 955 404 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 623 425 €	(R :	2 331 860 € / NR :	291 565 €)	
- Phase 1 :	2 587 495 €	(R :	2 331 860 € / NR :	255 635 €)	
- Phase 2 :	18 377 €	(R :	0 € / NR :	18 377 €)	
- Phase 3 :	17 466 €	(R :	0 € / NR :	17 466 €)	
- Phase 3 Bis :	87 €	(R :	0 € / NR :	87 €)	

- TOTAL MIGAC SSR :	51 264 € (R :	9 596 € / NR :	19 973 € / JPE :	21 695 €)
- Total MIG SSR :	21 695 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 695 €)
- Phase 1 :	21 695 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 695 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 Bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	29 569 € (R :	9 596 € / NR :	19 973 €)	
- Phase 1 :	19 324 € (R :	9 596 € / NR :	9 728 €)	
- Phase 2 :	5 813 € (R :	0 € / NR :	5 813 €)	
- Phase 3 :	4 519 € (R :	0 € / NR :	4 519 €)	
- Phase 3 Bis :	- 87 € (R :	0 € / NR :	- 87 €)	
- DMA théorique 2022 :	280 715 €			
- TOTAL USLD :	1 174 110 € (R :	985 319 € / NR :	188 791 €)	
- Phase 1 :	1 141 983 € (R :	985 319 € / NR :	156 664 €)	
- Phase 2 :	12 888 € (R :	0 € / NR :	12 888 €)	
- Phase 3 :	19 239 € (R :	0 € / NR :	19 239 €)	
- Phase 3 Bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3BIS/925

- DOTATION IFAQ : 345 109 €			
- IFAQ MCO :	320 480 €	- IFAQ SSR :	24 629 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 612 818 €			
- Total Dotation populationnelle : 4 547 279 €			
- Phase 1 :	4 135 583 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	411 696 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 65 539 €			
- Phase 1 :	65 539 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 746 941 €			
- Phase 1 :	551 048 €	- Phase 2 :	107 927 €
- Phase 3 :	87 966 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC MCO : 4 380 448 €			
- Phase 1 :	1 451 038 €	- Phase 2 :	1 244 826 €
- Phase 3 :	1 584 584 €	- Phase 3 Bis :	100 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 100 000 €			
- Admissions directes personnes âgées - filières gériatriques :	100 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 5 127 389 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 362 714 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 133 423 €			
- Total MCO JPE : 631 252 €			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 917 902 €			
- Phase 1 :	6 805 055 €		
- Phase 2 :	54 417 €		
- Phase 3 :	58 430 €		
- Phase 3 Bis :	0 €		
- TOTAL SSR : 2 955 404 €			
- TOTAL DAF SSR : 2 623 425 €			
- Phase 1 :	2 587 495 €	- Phase 2 :	18 377 €
- Phase 3 :	17 466 €	- Phase 3 Bis :	87 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 87 €			
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	87 €		
- TOTAL MIG SSR : 21 695 €			
- Phase 1 :	21 695 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 3 Bis :	0 €
- TOTAL AC SSR : 29 569 €			
- Phase 1 :	19 324 €	- Phase 2 :	5 813 €
- Phase 3 :	4 519 €	- Phase 3 Bis :	87 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :- 87 €			
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :-	87 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	51 264 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	19 973 €
- Total MIG SSR JPE :	21 695 €

- DMA théorique 2022 : 280 715 €

- TOTAL USLD : 1 174 110 €

- Phase 1 : 1 141 983 €

- Phase 3 : 19 239 €

- Phase 2 : 12 888 €

- Phase 3 Bis : 0 €

- TOTAL GENERAL : 21 132 732 €

- Phase 1 : 17 404 584 €

- Phase 2 : 1 444 248 €

- Phase 3 : 2 183 900 €

- Phase 3 Bis : 100 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00066

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1004
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1004 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **72 323 157 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	455 256 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	455 256 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ : 1 098 777 €					
- IFAQ MCO Phase 1 :	754 918 €	- IFAQ SSR Phase 1 :		€	
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :		0€	
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :		0€	
- IFAQ MCO Phase 4 :	343 859 €	- IFAQ SSR Phase 4 :		€	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 10 463 950 €					
- Total Dotation populationnelle : 10 157 338 €					
- Phase 1 :	9 237 726 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	919 612 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Total Dotation complémentaire qualité : 306 612 €					
- Phase 1 :	140 549 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	166 063 €				
- TOTAL MIGAC MCO : 41 527 211 € (R :	4 654 666 € / NR :	32 407 566 € / JPE :	4 464 979 €)		
- Total MIG MCO : 6 216 874 € (R :	1 720 602 € / NR :	31 293 € / JPE :	4 464 979 €)		
- Phase 1 :	5 195 761 € (R :	1 720 602 € / NR :	0 € / JPE :	3 475 159 €)	
- Phase 2 :	755 130 € (R :	0 € / NR :	16 726 € / JPE :	738 404 €)	
- Phase 3 :	265 983 € (R :	0 € / NR :	14 567 € / JPE :	251 416 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO : 35 310 337 € (R :	2 934 064 € / NR :	32 376 273 €)			
- Phase 1 :	12 619 219 € (R :	2 584 319 € / NR :	10 034 900 €)		
- Phase 2 :	3 196 182 € (R :	0 € / NR :	3 196 182 €)		
- Phase 3 :	19 192 838 € (R :	349 745 € / NR :	18 843 093 €)		
- Phase 4 :	302 098 € (R :	0 € / NR :	302 098 €)		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 18 777 963 €					
- Phase 1 :	17 456 596 €				
- Phase 2 :	165 321 €				
- Phase 3 :	717 483 €				
- Phase 4 :	438 563 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de LENS

n° FINESS 620100685

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1004

- TOTAL FORFAITS :	455 256 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	455 256 €		
- DOTATION IFAQ : 1 098 777 €			
- IFAQ MCO Phase 1 :	754 918 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	343 859 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 10 463 950 €			
- Total Dotation populationnelle : 10 157 338 €			
- Phase 1 :	9 237 726 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	919 612 €		
- Phase 4 :	0 €		
- Total Dotation complémentaire qualité : 306 612 €			
- Phase 1 :	140 549 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	166 063 €		
- TOTAL MIG MCO : 6 216 874 €			
- Phase 1 :	5 195 761 €	- Phase 2 :	755 130 €
- Phase 3 :	265 983 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC MCO : 35 310 337 €			
- Phase 1 :	12 619 219 €	- Phase 2 :	3 196 182 €
- Phase 3 :	19 192 838 €	- Phase 4 :	302 098 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 302 098 €			
- TEST RT PCR - données à M12 :	230 255 €		
- Mesure TTA - nuit étudiants :	45 778 €		
- Extension prime d'exercice en soins critiques (PESC) - PUBLIC :	26 065 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 41 527 211 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 654 666 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 32 407 566 €			
- Total MCO JPE : 4 464 979 €			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 18 777 963 €			
- Phase 1 :	17 456 596 €		
- Phase 2 :	165 321 €		
- Phase 3 :	717 483 €		
- Phase 4 :	438 563 €		
- TEST RT-PCR - données à M12 :-	5 471 €		
- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY :	444 034 €		
- TOTAL GENERAL : 72 323 157 €			
- Phase 1 :	45 860 025 €		
- Phase 2 :	4 116 633 €		
- Phase 3 :	21 095 916 €		
- Phase 4 :	1 250 583 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00067

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1035
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE CHATEAU
MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N°
590002317)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1035 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 242 161 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	1 242 161 €
- Phase 1 :	1 152 966 €
- Phase 2 :	26 917 €
- Phase 3 :	€
- Phase 4 :	62 278 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE
n° FINESS 590002317
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1035

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 1 242 161 €

- Phase 1 : 1 152 966 €
- Phase 2 : 26 917 €
- Phase 3 : €
- Phase 4 : 62 278 €

- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 62 278 €

- TOTAL GENERAL : 1 242 161 €

- Phase 1 : 1 152 966 €
- Phase 2 : 26 917 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 62 278 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00068

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1036
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CRF LE VAL
BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1036 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 539 121 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	19 925 €				
- IFAQ MCO Phase 1 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 1 :	18 966 €
- IFAQ MCO Phase 2 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :		0 €		- IFAQ SSR Phase 4 :	959 €
- TOTAL SSR :	3 519 196 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 075 492 €	(R :	2 781 264 € / NR :	294 228 €)	
- Phase 1 :	3 016 841 €	(R :	2 781 264 € / NR :	235 577 €)	
- Phase 2 :	52 327 €	(R :	0 € / NR :	52 327 €)	
- Phase 3 :	6 324 €	(R :	0 € / NR :	6 324 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	212 425 €	(R :	5 290 € / NR :	188 356 € / JPE :	18 779 €)
- Total MIG SSR :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 1 :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	193 646 €	(R :	5 290 € / NR :	188 356 €)	
- Phase 1 :	34 234 €	(R :	5 290 € / NR :	28 944 €)	
- Phase 2 :	20 200 €	(R :	0 € / NR :	20 200 €)	
- Phase 3 :	139 212 €	(R :	0 € / NR :	139 212 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	208 825 €				
- DMA complémentaire 2022 :	€				
- DMA définitive 2022 :	208 825 €				
- ACE théorique 2022 :	20 400 €				
- ACE complémentaire 2022 :	2 054 €				
- ACE définitive 2022 :	22 454 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES

n° FINESS 590782181

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1036

- DOTATION IFAQ : 19 925 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	18 966 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0€
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0€
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	959 €

- TOTAL SSR : 3 519 196 €

- TOTAL DAF SSR : 3 075 492 €

- Phase 1 :	3 016 841 €	- Phase 2 :	52 327 €
- Phase 3 :	6 324 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 18 779 €

- Phase 1 :	18 779 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 193 646 €

- Phase 1 :	34 234 €	- Phase 2 :	20 200 €
- Phase 3 :	139 212 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 212 425 €

- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 290 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	188 356 €
- Total MIG SSR JPE :	18 779 €

- DMA théorique 2022 : 208 825 €

- DMA complémentaire 2022 : 0 €

- DMA définitive 2022 : 208 825 €

- ACE théorique 2022 : 20 400 €

- ACE complémentaire 2022 : 2 054 €

- ACE définitive 2022 : 22 454 €

- TOTAL GENERAL : 3 539 121 €

- Phase 1 :	3 318 045 €
- Phase 2 :	72 527 €
- Phase 3 :	145 536 €
- Phase 4 :	3 013 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00069

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1037
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°
620105973)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1037 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté, en cours de publication, fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l'UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2022 est fixé à **19 936 041 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 136 075 €					
- IFAQ MCO Phase 1 :	€	- IFAQ SSR Phase 1 :	91 215 €		
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €		
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €		
- IFAQ MCO Phase 4 :	€	- IFAQ SSR Phase 4 :	44 860 €		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 3 355 897 €					
- Phase 1 :	2 864 030 €				
- Phase 2 :	54 210 €				
- Phase 3 :	2 776 €				
- Phase 4 :	434 881 €				
- TOTAL SSR :	16 444 069 €				
- TOTAL DAF - SSR :	14 413 668 €	(R : 10 416 432 € / NR : 3 997 236 €)			
- Phase 1 :	11 520 599 €	(R : 10 416 432 € / NR : 1 104 167 €)			
- Phase 2 :	66 058 €	(R : 0 € / NR : 66 058 €)			
- Phase 3 :	2 827 011 €	(R : 0 € / NR : 2 827 011 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	914 212 €	(R : 2 852 € / NR : 550 021 € / JPE : 364 191 €)			
- Total MIG SSR :	364 191 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 364 191 €)			
- Phase 1 :	361 339 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 361 339 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	2 852 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 2 852 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	550 021 €	(R : 0 € / NR : 550 021 €)			
- Phase 1 :	116 536 €	(R : 0 € / NR : 116 536 €)			
- Phase 2 :	412 598 €	(R : 0 € / NR : 412 598 €)			
- Phase 3 :	19 856 €	(R : 0 € / NR : 19 856 €)			
- Phase 4 :	1 031 €	(R : 0 € / NR : 1 031 €)			
- DMA théorique 2022 :	1 476 796 €				
- DMA complémentaire 2022 :	- 394 063 €				
- DMA définitive 2022 :	1 082 733 €				
- ACE théorique 2022 :	26 930 €				
- ACE complémentaire 2022 :	6 526 €				
- ACE définitive 2022 :	33 456 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Mars 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry
n° FINESS 620105973
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P4/1037

- DOTATION IFAQ : 136 075 €

- IFAQ MCO Phase 1 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 1 :	91 215 €
- IFAQ MCO Phase 2 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 2 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 3 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 3 :	0 €
- IFAQ MCO Phase 4 :	0 €	- IFAQ SSR Phase 4 :	44 860 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 3 355 897 €

- Phase 1 :	2 864 030 €		
- Phase 2 :	54 210 €		
- Phase 3 :	2 776 €		
- Phase 4 :	434 881 €		
- TEST RT-PCR - données à M12 :- 2 206 €			
- Dotation complémentaire dans le cadre de la réforme du financement PSY : 437 087 €			

- TOTAL SSR : 16 444 069 €

- TOTAL DAF SSR : 14 413 668 €

- Phase 1 :	11 520 599 €	- Phase 2 :	66 058 €
- Phase 3 :	2 827 011 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 364 191 €

- Phase 1 :	361 339 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 852 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 550 021 €

- Phase 1 :	116 536 €	- Phase 2 :	412 598 €
- Phase 3 :	19 856 €	- Phase 4 :	1 031 €

- Mesures AC SSR non reconductibles :	1 031 €
- TEST RT-PCR - données à M12 :	1 031 €

- TOTAL MIGAC SSR : 914 212 €

- Total MIGAC SSR reconductibles :	2 852 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	550 021 €
- Total MIG SSR JPE :	364 191 €

- DMA théorique 2022 : 1 476 796 €

- DMA complémentaire 2022 : - 394 063 €

- DMA définitive 2022 : 1 082 733 €

- ACE théorique 2022 : 26 930 €

- ACE complémentaire 2022 : 6 526 €

- ACE définitive 2022 : 33 456 €

- TOTAL GENERAL : 19 936 041 €

- Phase 1 :	16 457 445 €
- Phase 2 :	532 866 €
- Phase 3 :	2 852 495 €
- Phase 4 :	93 235 €